

L. 8.
Date: 20010831

Dossier: 166-2-30411

Référence: 2001 CRTFP 88



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

BERNARD SALOIS

fonctionnaire s'estimant lésé

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Service correctionnel Canada)**

employeur



Devant : Jean-Pierre Tessier, commissaire

**Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé :**

Céline Lalande, UNION OF CANADIAN CORRECTIONAL
OFFICERS - SYNDICAT DES AGENTS CORRECTIONNELS DU
CANADA - CSN

Pour l'employeur : Karl Chemsî, Avocat

Affaire entendue à Sherbrooke (Québec),
le 3 juillet 2001.



DÉCISION

[1] Le fonctionnaire s'estimant lésé, Bernard Salois, conteste le fait qu'on lui a refusé un congé d'études au motif qu'il n'avait pas fait la preuve de son inscription à une université pour obtenir un diplôme universitaire en sciences sociales ou l'équivalent.

[2] M. Salois allègue qu'il n'a jamais été informé du changement à la date exigée par l'employeur pour que les candidats aient fait leur inscription à l'université. De plus, M. Salois soutient qu'une candidate fut choisie sans que l'employeur tienne compte de ce critère.

Preuve

[3] Comparaisant pour lui même comme premier témoin, M. Salois, agent correctionnel C-II, indique qu'il fut informé en 1997 de la possibilité d'obtenir un congé pour suivre un cours universitaire. Ce congé est accordé en vertu du paragraphe 32.01 de la convention collective. *Conditions d'emploi applicables aux fonctionnaires des Groupes des services correctionnels et leur durée* (Codes 601/99 et 651/99).

ARTICLE 32

CONGÉ D'ÉTUDES NON PAYÉ ET CONGÉ DE PROMOTION PROFESSIONNELLE

Congé d'études non-payé

32.01 [...] Sur demande écrite de l'employé-e et avec l'approbation de l'Employeur, l'employé-e peut bénéficier d'un congé d'études non payé pour des périodes d'au plus un (1) an, qui peuvent être prolongées d'un commun accord, afin de lui permettre de fréquenter un établissement reconnu pour y étudier un domaine dont la connaissance lui est nécessaire pour s'acquitter plus efficacement des ses obligations, ou pour entreprendre des études dans un certain domaine afin de fournir un service que l'Employeur exige ou qu'il prévoit fournir.

[4] Le témoin, se référant à la note de service émise par l'employeur le 3 octobre 1997 (pièce F-2), explique que les critères d'admissibilité prévoyaient que le candidat désirant obtenir un congé d'études devait être inscrit à une université au plus tard le 1^{er} mai 1998.

[5] M. Salois a soumis une demande de congé au printemps 1998. Il ne s'était toujours pas inscrit à l'université. Il aurait à cette époque communiqué avec un représentant de l'employeur pour savoir si son dossier avait été reçu et admet avoir discuté de l'opportunité de s'inscrire à l'université avant de connaître la réponse de l'employeur sur l'octroi du congé.

[6] M. Salois prétend avoir communiqué avec M. Philippe Vignis; l'employeur prétend plutôt qu'il aurait parlé avec Marcel Ethier. Quoi qu'il en soit, M. Salois explique qu'à ce moment (printemps 1998) l'employeur lui aurait indiqué qu'il y avait une modification au programme de congé d'études et que la date d'inscription serait retardée.

[7] M. Salois affirme qu'il n'a jamais été informé des changements apportés au programme de congé d'études ni de la nouvelle date finale pour l'inscription à l'université et la remise du dossier de candidature (pièce E-3).

[8] En décembre 1998, Lenda Beck, représentante de l'employeur, communique avec M. Salois pour vérifier s'il était toujours intéressé à soumettre sa candidature et s'il y avait d'autres éléments pour compléter son dossier. M. Salois répondit qu'il n'avait rien d'autres à soumettre.

[9] Par la suite, M. Salois indique qu'il n'a reçu aucune nouvelle information sur le congé pour études avant le 6 avril 1999, date à laquelle l'employeur lui transmet une note de service (pièce F-3) l'avisant que sa candidature n'a pas été retenue pour la raison suivante :

[...]

Vous n'avez pas démontré une démarche personnelle de scolarité en [sic] ayant pas reçu la preuve au plus tard le 15 janvier 1999 de votre admission à une université reconnue pour obtenir un degré universitaire en sciences sociales ou l'équivalent.

[...]

[10] Selon M. Salois, la candidature de Lyne Lamoureux aurait été retenue alors que cette dernière n'avait pas, elle non plus, fait la preuve de son admission à une université.

[11] Cette dernière affirmation est d'ailleurs confirmée par le témoin Pierre Sansoucy. Ce dernier travaille à Cowansville depuis 27 ans et occupe la fonction de surveillant depuis 12 ans.

[12] À titre de surveillant de M. Salois en 1997, M. Sansoucy était au courant de sa candidature pour l'obtention d'un congé d'études. Suite aux événements de 1999, alors que M. Salois a déposé un grief, M. Sansoucy a dû ramasser tous les éléments d'information pour répondre au grief.

[13] En effet, à cette époque, M. Sansoucy est officiellement représentant de l'employeur au premier palier de la procédure des griefs. Selon lui, ni M. Salois, ni aucun des autres candidats travaillant à Cowansville n'avait reçu une note datée du 3 décembre 1998 (pièce E-3) indiquant que les candidats devaient mettre leur dossier à jour pour la nouvelle date finale du 15 janvier 1999.

[14] De plus, selon M. Sansoucy, parmi les candidats retenus, M^{me} Lyne Lamoureux ne s'était pas inscrite à une université avant le 15 janvier 1999. Ces éléments du témoignage de M. Sansoucy confirment ce qu'il avait écrit en septembre 2000 (pièce F-5) en réponse à une lettre du fonctionnaire s'estimant lésé (pièce F-4).

[15] L'employeur, pour sa preuve, assigne un seul témoin, soit M. Ethier. Ce dernier est gestionnaire régional en politique et développement au niveau des Ressources humaines.

[16] M. Ethier commente le document (pièce F-2) relatif aux critères d'obtention d'un congé d'études. Selon lui, M. Salois ne pouvait en aucune façon se qualifier car il ne correspondait pas au groupe visé pour les raisons suivantes: contrairement aux éléments apparaissant à la page 2 de la note de service du 3 octobre 1997, M. Salois n'est pas un AGC en titre; son nom n'apparaît pas sur la liste d'admissibilité suite au concours WP-3 et il n'a pas débuté une formation universitaire en sciences sociales ou l'équivalent.

[17] De plus, M. Ethier souligne que M. Salois ne répond pas aux critères d'admissibilité puisque il n'était pas inscrit à une université en date du 15 janvier 1999.

[18] Selon M. Ethier, 68 personnes ont posé leur candidature pour le congé d'études. Seules douze (12) candidatures ont été retenues et trois candidats ont obtenu un congé

d'études (pièce E-5). Parmi les candidatures écartées, on note qu'environ 13 candidats n'avaient pas fait la preuve d'une inscription à l'université (pièce E-6), les autres ayant été écartés pour d'autres raisons.

Plaidoiries

[19] Selon la preuve du fonctionnaire s'estimant lésé, ce dernier aurait été induit en erreur sur la date finale pour s'inscrire à l'université.

[20] De plus, selon le fonctionnaire s'estimant lésé, l'employeur n'aurait pas respecté ses propres critères et le motif invoqué pour ne pas retenir la candidature de M. Salois, à savoir son inscription à l'université, serait fallacieux puisqu'une autre candidate fut retenue sans avoir fait preuve de son inscription à une université.

[21] De son côté, l'employeur rejette ces arguments. Il indique que M. Salois n'a jamais démontré son intention de s'inscrire à un cours universitaire, il ne s'était pas inscrit en date du 1^{er} mai 1998 et il n'a rien fait pour compléter son dossier lorsque M^{me} Beck a communiqué avec lui en décembre 1998.

[22] De plus, selon l'employeur, le paragraphe 32.01 de la convention collective laisse toute discrétion à ce dernier. Le libellé du paragraphe note :

[...] Sur demande écrite de l'employé-e et avec l'approbation de l'employeur, l'employé-e peut bénéficier d'un congé d'études [...]

[23] Ce libellé diffère du libellé utilisé à l'alinéa 30.20 a) (congés sociaux) où il est mentionné que l'employeur ne peut refuser ce congé sans motifs valables :

ARTICLE 30

Congés payés ou non payés pour d'autres motifs

30.20 [...]

a) [...] Ce congé n'est pas refusé sans motifs raisonnables;

[...]

Motifs de la décision

[24] Avant d'analyser les faits, je répondrai d'abord au point de droit soulevé par l'employeur. Il est vrai que le paragraphe 32.01 de la convention collective laisse toute discrétion à l'employeur; cependant, l'employeur doit exercer cette discrétion de façon non arbitraire, non discriminatoire et ne doit faire preuve d'aucune mauvaise foi.

[25] Dans le présent dossier, je constate que l'employeur a commis plusieurs erreurs et que la procédure relative au congé d'études manque de cohérence.

[26] Selon les témoignages non contredits du fonctionnaire s'estimant lésé et de M. Sansoucy, plusieurs candidats n'ont jamais reçu la note de service du 3 décembre 1998 qui prolongeait la période de mise en candidature jusqu'au 15 janvier 1999.

[27] À la décharge de l'employeur, je retiens le fait qu'en décembre 1998, un mois avant la date finale du 15 janvier 1999, M^{me} Beck, représentante de l'employeur, avait téléphoné à M. Salois pour lui demander si son dossier (demande de congé) était à jour et de transmettre tout document additionnel s'il y avait lieu. Cet appel téléphonique confirmait donc à M. Salois que le processus suivait son cours et qu'une décision allait être prise sous peu.

[28] Ceci étant dit, je considère que M. Salois dénonce deux choses. La première est le fait qu'il n'a pas été prévenu de la date finale du 15 janvier et qu'il n'a pu mettre son dossier à jour en s'inscrivant à l'université. Le deuxième élément est que l'inscription à l'université n'était pas un critère essentiel, selon lui, compte tenu du fait que l'employeur a retenu la candidature de M^{me} Lyne Lamoureux sans qu'elle n'ait fait la preuve à son inscription à l'université.

[29] Relativement au premier point soulevé par le fonctionnaire s'estimant lésé, je ne peux retenir son interprétation pour les motifs suivants. La date d'inscription à l'université était le 1^{er} mai 1998 selon la première note de service de l'employeur. Cette date fut reportée au 15 janvier 1999, compte tenu de la prolongation du programme de congé d'études. Cette modification des exigences privilégie les candidats puisqu'elle leur laisse plus de temps pour s'inscrire à l'université. De plus, lors de sa conversation téléphonique avec M^{me} Beck en décembre 1998, M. Salois a déclaré qu'il n'avait rien d'autre à ajouter à son dossier. En aucune façon il ne s'est soucié de s'informer sur l'exigence d'inscription à l'université.

[30] Je considère donc que M. Salois n'a subi aucun préjudice réel du fait qu'il n'a pas reçu la note de service du 3 décembre 1998 (pièce E-3). M. Salois contestait le fait de devoir s'inscrire à l'université avant de connaître le résultat du concours. Il n'a jamais cherché à mettre son dossier à jour en s'inscrivant à l'université. Il ne peut donc invoquer sa propre turpitude au soutien de son argumentation.

[31] Le deuxième point soulevé par M. Salois est le fait que les règles du jeu ont été changées et que l'obligation d'inscription à l'université ne constituait pas une exigence réelle. Sur ce point, M. Salois soulève un argument intéressant; reste à savoir s'il a subi un préjudice. Selon la preuve soumise, notamment les pièces E-5 (congés d'études-Tableau de préselection des candidats) et E-6 (congés d'études-Tableau de préselection des candidats-Candidat non retenus). L'employeur aurait, semble-t-il, ajouté de nouveaux critères. D'abord, il a éliminé les candidats qui n'avaient pas fait la preuve d'inscription à une université (pièce E-6). Cependant, par la suite, il a assoupli ce critère pour une catégorie de candidats, soit ceux qui avaient déjà complété plusieurs crédits universitaires, leur inscription à l'université et leur possibilité d'être acceptés au cours ne devenant qu'une simple formalité.

[32] J'en conclus que la renonciation au critère d'admission à une université à la faveur du candidat ayant complété plusieurs cours universitaires ne constitue nullement un préjudice à l'égard de M. Salois. De fait, cette procédure donnait une chance additionnelle à certains candidats dont la candidature avait été écartée à cause de ce critère. Le fait de donner une chance additionnelle à d'autres candidats ayant déjà complété une partie de leurs études universitaires ne permet pas d'établir que l'employeur ait fait preuve de discrimination, ou de mauvaise foi à l'égard de M. Salois et qu'il ait agi de façon arbitraire.

[33] Il est vrai que cette modification apportée par l'employeur ajoutait d'autres candidats lors de la sélection finale; cependant, M. Salois était déjà écarté de la sélection finale compte tenu qu'il n'avait pas satisfait au critère exigeant l'inscription à l'université.

[34] Compte tenu des motifs énoncés précédemment, je ne peux faire droit au grief.

[35] J'ajouterai à titre de commentaire que l'employeur a soulevé un autre point lors de l'audition du grief. En effet, M. Ethier, gestionnaire régional en politique et développement, allègue lors de son témoignage que la candidature de M. Salois n'aurait

pu être retenue compte tenu du fait qu'il n'appartenait pas au groupe visé par le programme (note de service du 3 octobre 1997, page 3). Compte tenu des motifs qui disposent du grief et compte tenu que les raisons énoncées par M. Ethier n'ont jamais été abordées dans les réponses que l'employeur a données au grief, je n'ai pas analysé ce point. Je trouve cependant que, si tel était le cas, on a laissé un fonctionnaire espérer obtenir un congé d'études entre octobre 1997 et janvier 1999 alors que, selon un représentant de l'employeur, il n'avait aucune chance de se qualifier.

**Jean-Pierre Tessier,
commissaire**

OTTAWA, le 31 août 2001

